



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité Territoriale Tarn-Aveyron

ICPE n°2014/0049

30 JUL. 2014

**Arrêté préfectoral du
portant retrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
en date du 17 avril 2014 relatif à la SAS BALLARIO
située rue Saint Antoine, ZI Saint Antoine à SAINT-JUERY (81160)**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- Vu le titre VII^{er} du livre 1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;
- Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement créant la rubrique 2410 qui remplace la rubrique 81 ;
- Vu le récépissé du 30 mars 1984 de la déclaration de la SAS BALLARIO et Fils relative à l'installation d'une usine de fabrication de fermetures située à SAINT-JUERY, zone industrielle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 mettant en demeure la SAS BALLARIO de régulariser sa situation administrative ;
- Vu l'inspection effectuée le 7 juillet 2014 par l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Considérant que la société BALLARIO dispose d'un récépissé de déclaration du 30 mars 1984 pour la rubrique 81-B « atelier où l'on travaille le bois... la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW » ;

Considérant qu'au moment de la création de la rubrique 2410 en remplacement de la rubrique 81, les installations de la société BALLARIO ont été régulièrement mises en service et sont déjà connues des services la préfecture ;

Considérant que les installations de l'entreprise BALLARIO, au sens de l'article L.513-1 du code de l'environnement, peuvent continuer à fonctionner sous le couvert du récépissé de déclaration du 30 mars 1984 et des prescriptions qui y sont annexées, à savoir celles de l'arrêté type n° 81 ;

Considérant que le site de la SAS BALLARIO est régulièrement autorisé pour la partie « travail du bois » par le bénéfice d'antériorité des droits acquis au titre de la rubrique 2410.

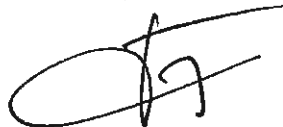
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 précité portant mise en demeure de la SAS BALLARIO, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du site exploité rue Saint Antoine, ZI Saint Antoine sur la commune de SAINT-JUERY est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, l'exploitant, l'inspection des installations classées et le maire de SAINT-JUERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la mairie de Saint-Juéry pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 28 VIII 2014



JOSIANE CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la SAS BALLARIO dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.